

YVES BEGON
COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la compagnie de Lyon

26 avenue de Verdun
42000 SAINT-ETIENNE
Tél :04.77.92.05.30

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS APPORTES PAR MONSIEUR Ramazan ARICAN A LA S.A.S A.R.

En exécution de la mission, qui m'a été confiée, par Monsieur Ramazan ARICAN, associé unique de la S.A.S. A.R. en date du 1^{er} janvier 2024 concernant l'apport de parts sociales de la société E.F.C. Société à Responsabilité limitée située 19 rue de la Becque 42160 ST CYPRIEN, j'ai établi le présent rapport prévu par les articles L. 225-147 alinéa 1^{er} du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport de parts sociales. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que cette valeur n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature. Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

II - DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

III - CONCLUSION

I- PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Présentation de l'opération effectuée

Personne physique apporteuse

Le présent apport de parts sociales est envisagé par Monsieur Ramazan ARICAN demeurant 19 rue de la Becque 42160 ST CYPRIEN, de nationalité française, né le 20 mars 1992 à MONTBRISON (42) lié par un pacte de solidarité, sous le régime de la séparation de biens avec Madame Jennifer CHARDON née le 16 mars 1989 à SAINT-CHAMOND (42) déclaré conjointement en date du 12 novembre 2019 à ST CYPRIEN (42).

Société bénéficiaire de l'apport

La société A.R. est une S.A.S, au capital de MILLE (1 000) euros divisé en 1 000 actions d'une valeur nominale de UN (1) euro dont le siège social est situé 19 rue de la Becque 42160 ST CYPRIEN.

La société A.R. a pour objet :

- L'acquisition, la gestion, la disposition de toutes parts sociales, valeurs mobilières ou titres émis à quelque titre que ce soit par des sociétés françaises ou étrangères, quelque soient leur objet social et leur activité,
- La gestion de tous produits issus de ces participations et leur emploi sous forme mobilière ou immobilière,
- La gestion de trésorerie, toutes opérations financières, prêts, avances, emprunts, achats, échanges avec les sociétés contrôlées,
- L'animation de ces participations par des prestations de services (notamment administratives, commerciales, de management, financières).
- L'acquisition, l'administration, la location, l'exploitation de tous immeubles (bâti ou non bâti) dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange d'apport, ou autrement.

Société E.F.C. dont les titres sont apportés

La société E.F.C. est une S.A.R.L constituée en date du 12 avril 2017 suivant acte sous seing privé au capital de CINQ MILLE EUROS (5 000 €), divisé en CINQ CENT (500) parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune entièrement libérées dont le siège social est 19 rue de la Becque 42160 ST CYPRIEN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 829 105 840.

Son capital est réparti de la manière suivante :

- | | |
|---------------------------|-----------|
| - Monsieur Ramazan ARICAN | 500 parts |
|---------------------------|-----------|

Elle a pour objet :

- Tous travaux d'enduits extérieurs projetés et de ravalement de façades
- La pose de carrelage, faïence et mosaïque,
- L'achat/La vente, en gros et au détail, des matériaux nécessaires à ces activités et de tous matériaux de constructions,
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements : la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

1.2 Description de l'apport

Caractéristiques essentielles de l'apport :

Personne concernée :

Monsieur Ramazan ARICAN apporte :

- La pleine propriété de CINQ CENT (500) parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) de la société E.F.C. société à responsabilité limitée au capital

de 5 000 €, divisé en 500 parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées dont le siège social est situé 19 rue de la Becque 42160 SAINT-CYPRIEN.

Lesdites parts sociales ont été évaluées à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €) pour les CINQ CENT (500) parts sociales apportées.

1.3 Rémunération de l'apport

Le capital de la société A.R. sera augmenté de 50 000 € pour le porter à 51 000 €

Il sera attribué à :

- Monsieur Ramazan ARICAN 50 000 actions de la société A.R. d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune entièrement libérée.

1.4 Propriété et jouissance

(Confer page 4 du contrat d'apport)

1.5. Origine de la propriété

Monsieur Ramazan ARICAN, apporteur, possède, dans la Société E.F.C. lesdites :

- 500 parts sociales entièrement libérées composant le capital social, pour les avoir souscrites en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

II - DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux Comptes

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Elles ont consisté à :

- prendre connaissance générale de la société E.F.C. et du contexte juridique, économique, de l'opération de la société A.R,
- analyser les valeurs proposées dans le projet d'apport à partir de l'évaluation faite par le cabinet d'expertise comptable IMPLID,

- contrôler la valeur attribuée aux apports et le bien-fondé de la méthode retenue pour cette valorisation par application des méthodes généralement retenues pour ce type de société,
- consulter les documents juridiques relatifs à l'opération,
- m'entretenir avec les conseils de la société,
- faire une revue du dossier de l'Expert-Comptable,
- vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

J'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du gérant de la S.A.R.L. E.F.C., confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant remettre en cause de façon significative l'appréciation de la valeur des parts apportées depuis le 31.10.2023 date de la dernière situation qui m'a été communiquée.

2.2 Appréciation des méthodes de valorisation des apports et de leur conformité avec la réglementation comptable

La valeur nette de l'apport a été évaluée à 50 000 €.

Celle-ci a été appréciée à la valeur des capitaux propres estimés au 31.12.2023 à partir de la situation au 31.10.2023 par le Cabinet IMPLID.

Dans le contexte de cette opération, le choix de cette méthode est conforme aux méthodes traditionnellement employées pour ce type d'opération et par conséquent, n'appelle pas de commentaire de ma part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété des parts de Monsieur Ramazan ARICAN possédées dans la société

2.4 Appréciation de la valeur des apports

L'apport porte sur 500 parts de la société E.F.C.. La valeur de cet apport a été arrêtée à la somme de 50 000.00 €.

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considération des méthodes de valorisation mentionnée ci-dessus.

III- CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, j'estime que la valeur des apports retenue s'élevant à 50 000 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence que la valeur de l'apport est au moins égale à l'augmentation du capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à ST ETIENNE,

Le 30 janvier 2024

Le Commissaire aux Apports

Yves BEGON

